



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27541

ARRETE N° 2001-4573

12/6/2001

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ; modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 avril 1999, relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2920 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté N°2000-612 en date du 26 janvier 2000, ayant autorisé la société AHLSTROM LA GERE à procéder à l'extension de la capacité de production de son usine de fabrication de papier située à PONT-EVEQUE ;

VU l'arrêté N° 2000-8267 en date du 16 novembre 2000, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service, dans son établissement, d'un groupe électrogène de secours alimenté à partir d'une installation de combustion au gazole, d'une puissance de 2,7 MW ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 avril 2001 proposant d'imposer à la Société AHLSTROM LA GERE des prescriptions complémentaires afin de réglementer les conditions d'exploitation des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau (tours aéroréfrigérantes) situées dans son établissement de PONT-EVEQUE ;

VU la lettre, en date du 11 avril 2001, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 mai 2001 ;

VU la lettre, en date du 7 mai 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 31 mai 2001 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en raison des risques sanitaires liés à la légionellose, d'imposer à la Société AHLSTROM LA GERE, des prescriptions complémentaires pour les installations de réfrigération par tours aéroréfrigérantes situées dans son établissement de PONT-EVEQUE, par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société AHLSTROM LA GERE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation des installations de réfrigération par tours aéroréfrigérantes situées dans son établissement de PONT-EVEQUE.

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE, **pendant une durée minimum d'un mois.**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le

12 JUIN 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Sigob **Claude MOREL**

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Hervé C...

N° 2001-4573

VU pour la circonstance mon arrêté

en date de ce jour

12 Juin 2001

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE AHLSTROM LA GERE
Chemin Cartallier
38 PONT-EVEQUE
pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes**

Henri C... 13004

L'arrêté N° 2000.8267 du 16.11.2000 est complété ainsi :

Définition – Généralités

ARTICLE 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 4 :

I – L'exploitant fera réaliser à fréquences au moins annuelle, dans la période de mai à octobre, une analyse d'eau de ces installations pour recherche de légionella.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

III – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-II , il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6 :

Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.
Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-I et 4-III de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-II.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-I et 4-III, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

ARTICLE 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'ISÈRE

SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme ALEXANDRE-BIRD
Téléphone : 04.76.63.64.69
Télécopie : 04.76.63.64.83
Réf. à rappeler : AAB/MV

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Procès-verbal de la réunion
du 3 mai 2001
Séance n° 5

8. **PONT-EVEQUE** : prescriptions applicables à la société AHLSTROM La Gère pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes.
Rapport de M. FERREIRA de la D.R.I.R.E.

M. Rives rappelle que la Chambre de Commerce et d'Industrie n'est pas d'accord sur l'interprétation des textes concernant les installations de réfrigération et le problème des légionnelles et que, selon elle, ils ne sont pas applicables aux industries.

Le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable, moins une abstention de M. Rives, aux prescriptions applicables à la société AHLSTROM La Gère pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes, sur la commune de Pont-Evêque.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire,

Agnès ALEXANDRE-BIRD



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE-ALPES

Grenoble, le 03 AVR. 2001

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ISERE
44 avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02
☎ 04 76 69 34 34 - 7AHL2703 MBe/DPe

Affaire suivie par M. BELOT
☎ 04 76.69.34.29
☎ 04 38 49 91 95
✉ michel.belot@industrie.gouv.fr

M 506

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Art 18 – CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Raison sociale : AHLSTROM LA GERE

Adresse de l'établissement concerné :
Chemin Cartailier
38 Pont-Evêque

Activité principale : Fabrication du papier

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation administrative
- Trituration de pâte à papier (7000 kW)	2260-1	A	3	AP N°91.4565 du 04.10.1991
- Fabrication de papier (450 t/j)	2440	A	3	AP N°2000.612 du 26.01.2000
- Combustion de gaz et de fioul (43,5 MW)	2910-A1	A	1	AP N°2000.8267 du 16.11.2000
- Compression d'air (700 kW)	2920-2a	A		

1. Dest
2. Copie DDASS
3. DEN
4. DIR/DEN
5. MBe
6. Chrono

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Situation administrative
- Dépôt de fioul lourd (aérien 200 m ³)	253	D	
- Dépôt de papiers et matières combustibles analogues (8 200 m ³)	1530-2	D	
- Emploi de substances radioactives (80,2 GBq) du groupe 3 sous forme scellée	1720-3-b	D	
- Charge d'accumulateurs (100 kW)	2925	D	
- Dépôt et emploi d'acide (21,5 t)		NC	
- Dépôt et emploi de lessive de soude (60 t)		NC	
- Transit de chaux (50 m ³)		NC	
- Pompage d'eaux (800 m ³ /h)		NC	

Par circulaire du 23.04.1999 le Ministère de l'Environnement avait demandé d'imposer des prescriptions de fonctionnement aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

La Société AHLSTROM La Gère exploite dans son usine de Pont-Evêque une telle installation et prévoit d'en installer une seconde.

Il convient de lui rendre applicable le texte présenté par le MATE.

Conclusion :

Nous proposons, en application de l'article 18 du Décret N°77.1133 du 21.09.1977 que soient rendues applicables les prescriptions ci-annexées, pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes par la Société AHLSTROM La Gère à Pont-Evêque.

VU ADOPTE ET TRANSMIS

à Monsieur le Préfet de l'Isère **03 AVR. 2001**

Pour le Directeur,

Le Chef de Groupe de Subdivisions

L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE


G. FERREIRA


M. BELOT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE AHLSTROM LA GERE
Chemin Cartallier
38 PONT-EVEQUE
pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes

L'arrêté N° 2000.8267 du 16.11.2000 est complété ainsi :

Définition – Généralités

ARTICLE 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 4 :

I – L'exploitant fera réaliser à fréquences au moins annuelle, dans la période de mai à octobre, une analyse d'eau de ces installations pour recherche de légionella.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

III – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-II , il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6 :

Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.
Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.
Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-I et 4-III de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-II.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-I et 4-III, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

ARTICLE 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.